

Document:-
A/CN.4/SR.2820

Compte rendu analytique de la 2820e séance

sujet:
Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2820^e SÉANCE

Mercredi 21 juillet 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, Mme Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités¹ (suite*) [A/CN.4/537, sect. E, A/CN.4/544², A/CN.4/L.649]

[Point 6 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. PELLET (Rapporteur spécial), présentant son neuvième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/544), rappelle qu'à la session précédente il avait fait, en ce qui concerne la définition des objections aux réserves, des propositions qui s'étaient traduites par trois projets de directive, numérotés 2.6.1, 2.6.1 *bis* et 2.6.1 *ter*. Ces textes avaient suscité au sein de la Commission un certain nombre de critiques dont certaines lui avaient paru très fondées. Il rappelle qu'il était parti de l'idée qu'il était indispensable de définir dans le Guide de la pratique ce qu'on entendait par «objection», expression qui n'est pas définie dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Il s'agissait donc de développement progressif du droit et il avait semblé au Rapporteur spécial que cette définition devait être alignée sur la définition des réserves elles-mêmes. Le projet de directive 2.6.1 était donc axé sur l'intention de l'État ou organisation internationale auteur de l'objection exactement comme les réserves, lesquelles sont définies aux termes du projet de directive 1.1 ou de l'article 2, paragraphe 2, des Conventions de Vienne, en fonction de l'objectif visé par leur auteur. Lors des débats qui avaient eu lieu à la Commission l'année précédente, un certain nombre de membres avaient fait valoir que ce point de départ était artificiel et discutable. Ils pensaient que les effets que les articles 20, paragraphe 4 *b*, et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 font produire aux objections étaient ambigus et flous et que, dans un grand nombre de cas, les États souhaitaient faire produire à leurs objections des effets différents de ceux prévus par ces textes. Il en va ainsi de ce que l'on appelle l'«effet supermaximal», c'est-à-dire les objections par lesquelles les États prétendent être liés avec l'auteur de la réserve par l'ensemble du traité, y compris les dispositions sur lesquelles porte la réserve. En ce qui le concerne, le Rapporteur spécial continue de considérer que la validité des effets que ces objections entendent faire produire aux réserves et à l'objection est discutable, car il est convaincu que l'ensemble du droit des réserves est dominé par le principe consensuel et par l'idée que les États ne peuvent être engagés contre leur gré: un État, en formulant une objection, ne peut obliger un autre État à être lié contre son gré.

2. Il n'en demeure pas moins que certains États entendent faire produire ce genre d'effet à leurs objections. Par ailleurs, il arrive que des États veuillent faire produire à leurs objections des effets qui suscitent moins de critiques que ceux des objections «supermaximales», mais non prévus par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Par exemple, un État peut indiquer qu'il entend ne pas être lié avec l'auteur de la réserve, non seulement par les dispositions qui font l'objet de cette dernière, mais aussi par un ensemble de dispositions qui ne sont pas expressément visées par la

* Reprise des débats de la 2810^e séance.

¹ Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2003*, vol. II (2^e partie), par. 367.

² Reproduit dans *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie).

réserve. Cela étant, le fait est que ces objections particulières vont au-delà de ce que prévoient les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 en ce qui concerne les effets des objections. D'autre part, et c'est parmi les critiques adressées au Rapporteur spécial à la session précédente en ce qui concerne la définition qu'il proposait dans le projet de directive 2.6.1 celle à laquelle il a été le plus sensible, cette définition préjugait de la validité des objections ainsi que de leurs effets, et le Rapporteur spécial reconnaît qu'il avait d'autant plus tort qu'il avait lui-même longtemps bataillé avec certains membres de la Commission au sujet de la définition des réserves elles-mêmes pour expliquer que celle-ci ne devait en aucune manière préjuger ni la question de la validité des réserves ni celle de leurs effets. C'était donc pour tenir compte de cette critique que le Rapporteur spécial avait suggéré de ne pas renvoyer le projet de directive en question au Comité de rédaction. La Commission avait d'ailleurs posé une question sur ce point aux États, et c'est sur la base des débats qui ont eu lieu l'année précédente, des observations faites à la Sixième Commission et de ses propres réflexions que le Rapporteur spécial propose une nouvelle définition des objections, qui est reproduite au paragraphe 22 du rapport à l'examen et dont il donne lecture.

3. Cette définition répond aux critiques qui ont été adressées au texte précédent: elle est parfaitement neutre, c'est-à-dire qu'elle ne préjuge en aucune manière des effets que peut avoir une objection et qu'elle laisse ouverte la question de savoir si les objections qui visent d'autres effets que ceux prévus par les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sont ou non licites. En même temps, elle ne porte aucunement atteinte aux dispositions des articles 20 à 23 des Conventions de Vienne, ce qui signifie que, lorsque la Commission s'intéressera aux effets des objections aux réserves, elle pourra soit se limiter aux dispositions des Conventions de Vienne, soit, ce qui semble être son intention, compléter ou expliciter ces dispositions. Par ailleurs, cette définition, comme celle de l'année précédente, est fondée sur l'intention de l'auteur de l'objection. Par contre, elle n'indique pas quelles catégories d'États ou d'organisations internationales peuvent formuler des objections, ni à quelle date les objections doivent ou peuvent être formulées: il s'agit là de deux questions extrêmement délicates auxquelles il faut consacrer des directives distinctes.

4. Outre la définition des objections qui figurait dans le projet de directive 2.6.1, le huitième rapport³ contenait deux autres projets de directive, 2.6.1 *bis* et 2.6.1 *ter*, ce dernier concernant l'objet des objections et faisant en quelque sorte écho au projet de directive 1.1.1, selon lequel une réserve peut viser à modifier les effets non seulement de certaines dispositions d'un traité dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale réservataire et les autres États et organisations internationales, mais aussi du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers (réserve transversale). Ce projet de directive 2.6.1 *ter* ne semble plus avoir d'utilité compte tenu de la nouvelle définition proposée dans le projet de directive 2.6.1, et le Rapporteur spécial demande donc aux membres de la Commission de l'oublier.

5. Par contre, il n'y a aucune raison de modifier le projet de directive 2.6.1 *bis* reproduit au paragraphe 29 du rapport à l'examen en tant que projet de directive 2.6.2. Les membres qui s'étaient prononcés sur ce texte y avaient été favorables et pour le Rapporteur spécial il est rigoureusement indispensable. Il rappelle que, malgré ses vives protestations, la Commission a considéré qu'on pouvait appeler «objections» les déclarations par lesquelles un État ou une organisation internationale s'opposait à la formulation tardive d'une réserve. Ces «objections» sont en fait des déclarations de nature extrêmement différente des objections aux réserves puisqu'elles constituent une sorte de veto à la formulation tardive. Il s'agit donc d'une institution différente, qui fonctionne différemment, et puisque la Commission a cru devoir conserver le même mot pour désigner des institutions différentes, il paraît indispensable de définir le mot objection dans ses deux acceptions, et c'est ce qui explique le projet de directive 2.6.2, intitulé «Objection à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve».

³ Voir 2816^e séance, note 8.

6. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer les deux projets de directive proposés dans son neuvième rapport au Comité de rédaction.

7. M. GAJA dit qu'il apprécie la souplesse et la disponibilité dont a fait preuve le Rapporteur spécial en revenant sur un sujet déjà examiné pour tenir compte des critiques formulées par certains membres, dont lui-même, lors du débat de la session précédente. La définition de l'objection que le Rapporteur spécial propose dans son neuvième rapport semble en effet tenir compte des critiques formulées à l'égard de la définition qui figurait dans le rapport précédent et selon laquelle l'État formulant l'objection ne pouvait viser que l'un des effets qu'une objection peut produire aux termes de la Convention de Vienne de 1969. Il n'est pas question d'ouvrir un débat sur les effets que les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 attribuent aux objections, mais il arrive assez fréquemment dans la pratique, ainsi que le Rapporteur spécial le reconnaît, que l'État formulant une objection ne vise pas les effets prévus par la Convention de Vienne de 1969, puisqu'il s'agit d'effets qui, d'après l'article 21, paragraphe 3, ne se distinguent généralement pas de ceux de l'acceptation de la réserve.

8. D'après la nouvelle définition proposée par le Rapporteur spécial, l'objection « vise à modifier les effets attendus de la réserve ». Pour M. Gaja, le problème est qu'une objection n'a pas généralement pour conséquence de « modifier les effets attendus de la réserve ». Il apparaît étrange de dire dans la définition de l'objection que les États entendent modifier les effets attendus de la réserve alors qu'ils savent bien qu'en règle générale aucune modification de ces effets ne se produit. On pourrait dire que normalement l'État objectant ne vise pas à modifier les effets attendus de la réserve.

9. Il semblerait donc préférable de ne pas insister dans la définition de l'objection sur les différentes intentions de l'État qui en est l'auteur quant aux effets des objections, et de dire qu'en formulant une objection un État vise à indiquer qu'il n'accepte pas la réserve ou qu'il la considère comme non valable. Une telle définition permettrait de distinguer entre l'attitude de l'État qui formule une objection et celle d'un État qui fait un « simple commentaire », pour reprendre l'expression utilisée par le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Mer d'Iroise* citée au paragraphe 3 du rapport à l'examen.

10. Par ailleurs, il serait préférable de préciser dans la définition même des objections quels sont les États qui peuvent formuler une objection et à quel moment ils peuvent le faire. Pour les réserves, les indications correspondantes ressortent de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969: il s'agit des États qui ont qualité pour signer, ratifier, accepter ou approuver un traité ou pour y adhérer, et la réserve peut être faite lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation d'un traité ou lors de l'adhésion à celui-ci. M. Gaja rappelle qu'il avait soutenu à la session précédente qu'un État n'est habilité à formuler une objection que s'il a qualité pour devenir partie au traité. Ce point mérite d'être développé. Il ressort en effet de l'article 23, paragraphe 1, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 que les réserves doivent être communiquées aux États contractants et aux autres États ayant qualité pour devenir partie au traité. Tous ces États peuvent formuler une objection puisque, selon le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne, ils sont censés avoir accepté une réserve s'ils « n'[ont] pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il[s] en [ont] reçu notification, soit à la date à laquelle il[s] ont exprimé [leur] consentement à être lié[s] par le traité, si celle-ci est postérieure ». Il semble clair qu'un État a qualité pour formuler une objection dès qu'il reçoit une notification de réserve même avant d'avoir exprimé son consentement à être lié par le traité. Il en découle qu'un État qui reçoit communication d'une réserve comme prévu à l'article 23 – donc tout État contractant ou tout autre État ayant qualité pour devenir partie au traité – peut formuler une objection; on pourrait le préciser dans la définition. M. Gaja indique que ses observations concernant les États s'appliquent également aux organisations internationales.

11. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'interprétation donnée par M. Gaja du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ne le convainc pas. Selon M. Gaja, tout

État ayant qualité pour devenir partie à un traité serait habilité à faire des objections. Or, il estime quant à lui qu'un État doit nécessairement appartenir au cercle des contractants pour pouvoir formuler une objection.

12. M. GAJA note que les États qui ne sont pas parties à un traité n'ont souvent pas intérêt à prendre position. En général, ce sont donc les États contractants qui formulent des objections. Il reste que la lettre de la disposition précitée étend cette possibilité à tous les États ayant qualité pour devenir parties au traité. De plus, le but d'une objection pouvant être de persuader l'auteur d'une réserve de la retirer ou de la modifier, les États ont intérêt à réagir immédiatement, avant même d'être devenus parties au traité en question.

13. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, félicite le Rapporteur spécial d'avoir su présenter des idées nouvelles dans son neuvième rapport tout en veillant à tenir compte des commentaires des autres membres de la Commission. Ayant comparé les trois définitions du terme «objection» qui figurent aux paragraphes 2, 15 et 22 du rapport, il remarque que le verbe «empêcher», qui figurait dans les deux premières versions, a disparu de la troisième. C'est pourtant le mot le plus important de la définition, car le premier objectif d'une objection, c'est précisément d'empêcher qu'une réserve ne produise ses effets. On pourrait garder le verbe «empêcher» et à la rigueur ajouter la notion de «modifier».

14. Sa deuxième observation porte sur le mot «attendus», qui apparaît dans la troisième version et lui paraît trop subjectif pour figurer dans une définition. Il serait préférable d'utiliser un terme plus précis, comme «visés».

15. Enfin, l'orateur se demande si la seule relation à prendre en considération n'est pas celle entre l'État réservataire et l'État qui formule l'objection. En effet, les autres États parties, qui ne formulent aucune objection, acceptent que la réserve produise ses effets et ne sont dès lors plus concernés par la question.

16. M. KATEKA, s'associant au Président, dit qu'il préférerait que la définition comprenne à la fois les notions d'empêcher et de modifier les effets de la réserve.

17. M. ECONOMIDES, analysant tout d'abord les éléments de la définition qui figure dans le nouveau projet de directive 2.6.1, note que le premier élément concerne le caractère unilatéral de l'objection, point sur lequel tout le monde est d'accord. Le deuxième élément («quel que soit son libellé ou sa désignation») lui paraît superflu. Si cette expression a son utilité dans le cas des réserves, il n'en est pas ainsi pour les objections, qui le plus souvent sont faites selon les mêmes formules. Le troisième élément («en réaction à une réserve à un traité») lui paraît trop faible. En effet, un État pourrait très bien réagir à une réserve sans pour autant y objecter. Quant au quatrième élément de la définition («vise à modifier les effets attendus de la réserve [par l'auteur de celle-ci]»), il pose un problème de fond. En effet, selon la Convention de Vienne de 1969, l'objection peut avoir deux effets différents: premièrement, celui d'exclure les dispositions sur lesquelles porte la réserve correspondante et, deuxièmement, celui d'exclure la totalité du traité, lorsque la réserve porte sur une partie essentielle de celui-ci. La formulation proposée par le Rapporteur spécial introduit un troisième cas de figure: l'État auteur de l'objection exclut d'autres dispositions du traité que celles visées par la réserve. L'objection devient alors une sorte de réserve «accrue»; dans pareil cas, l'État auteur de l'objection formule une réserve plus large, dans un esprit de «représailles». Pour sa part, M. Economides est catégoriquement opposé à ce que l'on s'écarte du régime de Vienne.

18. Toujours en ce qui concerne la définition des objections, M. Economides estime que celle-ci doit être fondée sur les effets des objections. Il lui semble dès lors prématuré de chercher à établir une définition avant d'avoir examiné de manière approfondie les effets des objections.

19. En ce qui concerne le projet de directive 2.6.2, après avoir rappelé qu'il était en désaccord avec l'utilisation du mot «aggravation», M. Economides fait observer qu'il ne voit pas l'utilité d'une disposition distincte consacrée à l'objection à la formulation et à l'aggravation tardives d'une réserve, lesquelles doivent demeurer l'exception à la règle.

20. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA félicite le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte du mouvement d'ensemble qui s'est dégagé au sein de la Commission en faveur de la réécriture de la définition des objections aux réserves, laquelle était en effet trop large et trop délayée, et ne permettait pas de saisir l'essentiel. Le Rapporteur spécial s'est donc ravisé et, abandonnant l'ancienne définition énoncée au paragraphe 15 de son rapport, a opté pour celle proposée au paragraphe 22. Toutefois, M. Pambou-Tchivounda craint qu'entre ces deux définitions l'essentiel se soit trouvé brouillé, car il réside, selon lui, non pas dans les effets de l'objection, mais dans son objet. En l'occurrence, l'objection n'a pas pour objet de modifier, mais de s'opposer; il s'agit donc d'une manœuvre d'obstruction. Un État auteur d'une objection est un État qui ne veut pas voir jouer la réserve dans ses relations avec l'État réservataire.

21. Selon M. Pambou-Tchivounda, le Rapporteur spécial n'a pas eu tort de procéder à une tentative de définition de l'objection fondée sur son objet. Mais, en substituant le terme «modifier» au terme initialement prévu par lui-même, à savoir «empêcher», il a quelque peu délayé la fonction de l'objection. À cet égard, M. Pambou-Tchivounda approuve la proposition faite précédemment par le Président, consistant à conserver les deux termes, car ils pourraient fonctionner dans un projet de définition.

22. Par ailleurs, M. Pambou-Tchivounda demande au Rapporteur spécial s'il ne serait pas possible de faire l'économie du projet de directive 2.6.1 *bis* dans la mesure où le projet de directive 2.6.2 concerne les deux questions de la formulation et de l'aggravation.

23. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise que les projets de directives 2.6.1 *bis* et 2.6.2 sont exactement les mêmes. Il ajoute que, lorsqu'il n'est pas sûr qu'il faille inclure une disposition dans le Guide de la pratique, il donne à celle-ci un numéro *bis* qui dénote le caractère incertain de son statut. En revanche, lorsqu'il est convaincu que cette disposition doit figurer dans le Guide de la pratique, la mention «*bis*» disparaît.

24. M. KOSKENNIEMI a quelque difficulté à comprendre pour quelle raison le Rapporteur spécial est passé de l'ancienne définition des objections aux réserves, telle qu'elle figure au paragraphe 15 de son rapport, à celle énoncée au paragraphe 22. Comme il est dit clairement au paragraphe 19 du rapport, au lieu de prévoir que l'objection « *vise à empêcher la réserve de produire tout ou partie de ses effets*», il faudrait indiquer qu'elle « *vise à modifier les effets attendus de la réserve [par l'auteur de celle-ci]*». Au paragraphe 18, le Rapporteur spécial justifie cette modification comme suit: « *Il peut en effet se produire que l'auteur de l'objection entende s'opposer à l'application, dans ses relations avec l'auteur de la réserve, non seulement "des dispositions sur lesquelles porte la réserve", et non pas du traité dans son ensemble, mais d'une partie entière du traité, quand bien même la réserve ne porte que sur une disposition particulière de cette partie*». M. Koskenniemi ne voit pas très bien en quoi ce raisonnement peut justifier la modification proposée, et il souhaiterait que le Rapporteur spécial précise sa pensée.

25. M. PELLET (Rapporteur spécial) répond qu'à son avis, lorsqu'on dit qu'un État veut empêcher la réserve de produire ses effets, on se place du côté de l'État réservataire, et on implique que le souci de l'objectant est de dire non à l'État réservataire. En l'occurrence, il est question, non pas d'objections « *supermaximales*», mais d'objections qui n'empêchent pas les réserves de produire des effets, mais qui leur font produire d'autres effets. Ainsi, par exemple, lorsqu'un État A fait une réserve à l'article 21 d'un traité, l'État B lui répond que, dans ces conditions, il ne veut pas non plus appliquer, dans ses relations avec l'État A, les articles 25 à 27 du traité. Une telle attitude n'empêche pas la réserve de produire des effets, mais ceux-ci vont au-delà de ce que l'auteur de la

réserve avait souhaité. En d'autres termes, l'État objectant dit à l'État réservataire qu'il accepte sa réserve, mais qu'il en tire des conséquences qui vont au-delà de ce que celui-ci aurait voulu. Il s'agit donc bien d'une modification et non d'un empêchement.

26. En ce qui concerne la question, soulevée par M. Economides, de savoir si ces objections peuvent être faites ou non, le Rapporteur spécial fait observer que les objections à effet supermaximal s'écartent du cadre consensuel. Il rappelle que l'on parle d'objection supermaximale lorsqu'un État s'oppose à une réserve en disant à l'État qui en est l'auteur que tous deux sont liés par l'intégralité du traité. Or, pour lui, cela est absolument contraire au principe consensuel: un traité est l'expression croisée de consentements à être liés, et il ne voit pas pourquoi un État s'arrogerait le droit d'empêcher un autre État de refuser d'être lié par tel ou tel article d'un traité. Un tel comportement est contraire au principe de l'égalité souveraine des États. Il y a donc une espèce d'arrogance des États qui pratiquent l'objection à effet supermaximal, et le Rapporteur spécial n'est pas prêt à accepter que l'on puisse sortir, dans le cadre du droit des traités, du système consensuel. Il ne voit pas en effet comment deux États peuvent se lier par le même traité s'ils ne sont pas d'accord.

27. En ce qui concerne les objections à effet modificateur, la situation est différente dans la mesure où l'État objectant n'oppose rien de plus que sa volonté à l'État auteur de la réserve. Il fait en quelque sorte une super-réserve à l'État réservataire, mais il ne lui impose rien de plus, il soustrait simplement quelque chose à la convention qui est en vigueur entre eux. Une telle démarche est possible puisque le fait de soustraire n'est pas un acte d'arrogance contraire à l'égalité souveraine, mais l'exercice même par les États de l'expression libre de leur consentement. Ces objections sont donc acceptables et non contraires au principe consensuel. Le Rapporteur spécial en conclut que la définition qu'il a essayé de formuler ne préjuge donc pas de ses positions sur la validité ou non de ces types d'objections. Il ajoute par ailleurs que c'est à tort que M. Economides lui reproche de s'écarter de la Convention de Vienne de 1969. Son souci constant a toujours été de préserver la Convention, mais cela ne veut pas dire que les hypothèses que celle-ci n'a pas envisagées ne doivent pas l'être. Or, dans la pratique, des États font des objections à effet supermaximal, et des objections à effet «modificateur». La Commission ne doit donc pas ignorer cette pratique, pour laquelle elle doit élaborer des règles. La définition proposée n'essaie donc pas de modifier la Convention de Vienne, mais simplement d'en combler les lacunes.

28. M. GAJA estime que le Rapporteur spécial n'a pas voulu exclure qu'une objection puisse porter sur la validité d'une réserve. Cependant, certaines observations que suscite la nouvelle définition qu'il propose sont peut-être justifiées dans la mesure où, lorsqu'on parle de modifier les effets attendus de la réserve, on ne met sans doute pas suffisamment l'accent sur le fait que la formulation d'une réserve peut conduire à l'absence de relation contractuelle avec l'État qui a fait une objection. Selon M. Gaja, le problème concerne davantage la rédaction du projet de directive que sa réelle signification.

29. M. ECONOMIDES maintient que, contrairement à ce qu'a affirmé le Rapporteur spécial, le nouveau projet de directive 2.6.1 est incompatible avec la Convention de Vienne de 1969. En effet, pour reprendre l'exemple donné par celui-ci, un État peut faire une réserve à l'article 21, et un autre État peut émettre une objection à cette réserve, mais certainement pas y ajouter les articles 25 à 27. Selon la Convention de Vienne, un État n'a que deux possibilités: soit il se limite à rejeter une réserve, soit il s'oppose à l'entrée en vigueur du traité dans son ensemble. Il n'y a pas de troisième possibilité. Si un État opte pour cette troisième possibilité, alors il formule de nouvelles réserves vis-à-vis de l'État réservataire, lesquelles sont illicites en vertu de la Convention.

30. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a indiqué que sa définition ne préjuge pas de la question de la validité ou non de ce type d'objection. Or, pour M. Economides, il faut précisément commencer par la question de la validité avant de compléter le projet par une définition, qui doit être exacte et précise dans un texte éminemment juridique.

31. M. PELLET (Rapporteur spécial), complétant ce qu'il a dit sur les objections modificatrices, dit qu'il ne partage pas l'avis de M. Economides; en effet, s'il est vrai que les objections supermaximales sortent effectivement des limites de la Convention de Vienne de 1969, en revanche, les objections modificatrices n'en sortent pas. L'alternative à laquelle s'est référé M. Economides représente les deux bornes extrêmes de la Convention de Vienne, dans lesquelles le Rapporteur spécial veut rester. Or, les objections modificatrices se situent à l'intérieur de ces bornes et elles représentent simplement une hypothèse intermédiaire. Cela étant dit, le Rapporteur spécial estime que là n'est pas le sujet. Celui-ci consiste, selon lui, à trouver une définition, afin de savoir ensuite comment cette institution fonctionne.

La séance est levée à 11 h 35.
